

PLAN D'AFFAIRES DES ACVM | 2013-2016

PRINCIPALES RÉALISATIONS

*Le présent document résume les réalisations des ACVM en vertu de leur Plan d'affaires 2013-2016, qui énonçait les priorités stratégiques et les objectifs pour la période se terminant le 30 juin 2016. L'information est donc présentée à compter de cette date.

Table des matières

- I. Meilleure protection des investisseurs individuels..... 3
- II. Collecte de capitaux par les petites et moyennes entreprises et initiatives liées au marché dispensé 5
- III. Démocratie actionnariale et protection des actionnaires..... 7
- IV. Réglementation des marchés 8
- V. Amélioration de l'efficacité des mesures d'application de la loi..... 10
- VI. Rehaussement de la technologie de l'information 11
- VII. Autres projets et initiatives des ACVM..... 11

I. Meilleure protection des investisseurs individuels

1. Amélioration de l'information fournie aux investisseurs

- *Terminer l'établissement de règles et mettre en œuvre un régime pour encadrer l'information à fournir au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif classiques*
- *Instaurer l'obligation de fournir un sommaire et certaines informations pour les FNB et terminer l'établissement et la mise en œuvre des règles afférentes*
- *Publier la méthode ACVM de calcul du risque afin de définir le niveau de risque d'un organisme de placement collectif selon l'échelle prévue dans l'aperçu du fonds*

Aperçu du fonds : les ACVM ont adopté des modifications réglementaires obligeant tous les courtiers offrant des titres d'organismes de placement collectif (OPC) classiques à transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs avant que ceux-ci ne décident de souscrire des titres. L'aperçu du fonds est rédigé en langage simple, ne dépasse pas deux pages et présente les renseignements sur un OPC qui, selon les recherches des ACVM, sont essentiels pour les investisseurs. Les modifications sont entrées en vigueur le 30 mai 2016.

Aperçu du FNB : les ACVM ont aussi proposé des modifications réglementaires qui obligeront les fonds négociés en bourse (FNB) à établir et à déposer un document d'information sommaire en langage simple analogue à l'aperçu du fonds, l'« aperçu du FNB ». Elles finalisent actuellement le projet de règlement.

Méthode de classification du risque : les ACVM ont proposé des modifications réglementaires qui obligeront les gestionnaires de fonds d'investissement à utiliser une méthode normalisée de classification du risque pour indiquer le niveau de risque des OPC classiques et des FNB, respectivement dans l'aperçu du fonds et le projet d'aperçu du FNB. Les modifications répondront aux craintes des investisseurs en ce qui concerne le manque actuel de transparence et d'uniformité de l'information sur le niveau de risque des OPC, parce que celle-ci est établie selon une méthode choisie par les gestionnaires de fonds d'investissement.

2. Frais relatifs aux OPC

- *Consulter les personnes intéressées et définir l'étendue des mesures réglementaires à prendre, au besoin*

En 2013, les ACVM ont organisé une consultation et des forums de discussion avec les intervenants pour étudier les questions de protection des investisseurs que soulèvent les frais des OPC. Par la suite, elles se sont penchées sur la question de savoir si ces frais influent sur les recommandations des courtiers et les résultats des investissements. En 2014, elles ont engagé deux chercheurs indépendants pour examiner la structure de tarification des OPC au Canada :

Rémunération tarifée et rémunération à la commission : le Brondesbury Group a effectué une revue de la littérature financière pour déterminer dans quelle mesure le recours à la rémunération tarifée ou à la rémunération à la commission change la nature des conseils et influe sur les résultats des investissements à long terme. Son rapport de recherche a été publié le 11 juin 2015.

Effet des courtages et des commissions de suivi sur les ventes de titres d'OPC : Douglas J. Cumming, professeur de finance et d'entrepreneuriat à la Schulich School of Business de l'Université York, a rassemblé et examiné des données détaillées sur les OPC obtenues directement de sociétés d'OPC du Canada dans le but de déterminer si les courtages et les commissions de suivi exercent une influence sur les ventes. Ses recherches ont été publiées le 22 octobre 2015.

Les ACVM ont analysé les résultats de ces deux études ainsi que les commentaires formulés pendant les consultations antérieures afin d'établir s'il y a lieu d'apporter certaines modifications à la politique en matière de structure de

| Priorités des ACVM | Réalizations |
|---|--|
| | <p>tarification des OPC au Canada. Le 29 juin 2016, elles ont publié un avis exposant leur intention de lancer une consultation sur l'option d'abandonner le versement de commissions intégrées pour passer à des mécanismes de rémunération directe. Elles prévoient publier un document de consultation à l'automne 2016 et tenir des tables rondes pour discuter des répercussions de l'abandon de ces commissions.</p> |
| <p>3. Règlement des plaintes de consommateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mandater l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI ») à titre de fournisseur de services de règlement des différends et mettre en œuvre un système d'évaluation de l'efficacité de l'OSBI</i> | <p>OSBI : le 1^{er} mai 2014, les ACVM ont adopté des modifications réglementaires obligeant tous les courtiers et conseillers inscrits à faire appel à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) comme fournisseur commun de services de règlement des différends, sauf au Québec, où le régime de médiation administré par l'Autorité des marchés financiers continue de s'appliquer. Les ACVM ont également mis en œuvre un système d'évaluation de l'efficacité de l'OSBI comportant des examens périodiques de ses activités par un évaluateur indépendant et obligeant l'OSBI à se doter d'un processus équitable, transparent et approprié pour fixer les droits et répartir les coûts entre ses membres.</p> |
| <p>4. Normes de conduite des personnes inscrites</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Parachever et mettre en œuvre les modifications afin d'éclaircir certains éléments du régime d'inscription et de fournir des indications sur ceux-ci</i> • <i>Terminer l'examen du régime actuel et des solutions de rechange et déterminer a) si l'introduction d'une norme fondée sur le « meilleur intérêt » est nécessaire et possible et b) le cas échéant, le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre une telle norme</i> | <p>Améliorations du régime d'inscription : les ACVM ont modifié le cadre réglementaire applicable aux sociétés et aux personnes physiques qui exécutent des opérations sur titres, fournissent des conseils en matière d'investissement ou gèrent des fonds d'investissement, qui est prévu par le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i> et le <i>Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription</i>. Les modifications comportent à la fois des améliorations générales au cadre réglementaire pour les personnes inscrites et des mesures particulières pour régler les problèmes relevés par les ACVM. Elles vont de simples ajustements techniques à des questions de fond visant à renforcer la protection des investisseurs par la résolution d'ambiguïtés et la clarification des intentions des ACVM, ce qui aura pour effet d'accroître la conformité et de rendre le marché plus efficient pour le secteur et les autorités en valeurs mobilières. Plus précisément, les modifications améliorent et clarifient certaines obligations de compétence des personnes inscrites, limitent les activités pouvant être exercées par les courtiers sur le marché dispensé, donnent des indications sur les conflits d'intérêts, codifient une dispense pour les sous-conseillers et une dispense d'inscription pour effectuer des opérations sur titres de créance à court terme, et mettent à jour en les améliorant les formulaires d'inscription. Les modifications sont entrées en vigueur le 11 janvier 2015.</p> <p>Norme de conduite des conseillers et des courtiers : les ACVM ont publié un document de consultation en 2012 et organisé plusieurs séances de consultation en 2013 afin de définir une norme de conduite appropriée pour les conseillers et les courtiers, et évaluer l'opportunité d'introduire dans l'activité de conseil une obligation fiduciaire légale d'agir au mieux des intérêts du client individuel. Elles ont examiné le régime actuel ainsi que les solutions de rechange et rédigé un document de consultation énonçant les problèmes posés par la relation entre les clients et leurs conseillers ou courtiers qui justifient une réforme réglementaire. Le document envisage également les possibilités d'atténuer ces problèmes ou de les éliminer au moyen d'une norme réglementaire d'agir au mieux des intérêts</p> |

du client à l'intention des conseillers et courtiers et de réformes ciblées des obligations réglementaires actuelles. Le Document de consultation 33-404 des ACVM énonçant ces propositions a été publié le 28 avril 2016.

5. Comité de sensibilisation des investisseurs

- *Élaborer et lancer une campagne médiatique d'information des investisseurs afin de renseigner ceux-ci sur les principes fondamentaux de l'investissement et de sensibiliser les investisseurs individuels au fait que les ACVM sont pour eux des sources fiables d'information*

Amélioration du moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription : les ACVM ont apporté d'importantes améliorations au moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription le 30 novembre 2015, notamment l'ajout d'information sur les personnes inscrites qui se trouvent sur la liste des personnes sanctionnées des ACVM, une recherche par nom élargie, un résumé en langage simple des modalités, une fonction de recherche rapide, des résultats de recherche simplifiés et la suppression des catégories sans rapport avec l'inscription. Le moteur de recherche amélioré a fait l'objet d'une campagne nationale de promotion du 8 janvier au 29 février 2016 qui faisait intervenir plusieurs diffuseurs d'information en ligne sur l'investissement, du marketing programmatique et du marketing des moteurs de recherche. La campagne ciblait les Canadiens qui avaient démontré un intérêt pour l'investissement d'après leur utilisation des médias et les résultats de leurs recherches en ligne. Elle les informait sur cet outil et les incitait à l'essayer immédiatement.

Autres campagnes de sensibilisation des investisseurs : cette campagne complétait les autres campagnes de sensibilisation des investisseurs que les ACVM mènent régulièrement sur les principes fondamentaux de l'investissement pour informer les investisseurs individuels des risques de fraude, des nouvelles mesures réglementaires des ACVM ou des nouveaux enjeux, comme l'aperçu du fonds, le financement participatif ou les risques associés aux options binaires.

II. Collecte de capitaux par les petites et moyennes entreprises et initiatives liées au marché dispensé

1. Dispenses de prospectus

- *Modifier au besoin les dispenses de prospectus actuelles fondées sur le niveau des connaissances de l'investisseur ou le statut d'investisseur qualifié, sur la taille du placement ou l'émission de titres de créance à court terme*
- *Terminer l'examen et la modification, au besoin, des règles sur les dispenses et sur la communication d'information relative aux produits titrisés et complexes*
- *Évaluer l'opportunité d'adopter une dispense de*

Les ACVM ont adopté ou modifié plusieurs dispenses de prospectus pour faciliter la collecte de capitaux par les sociétés :

Dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale : les ACVM ont modifié les dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale afin de régler certaines questions de protection des investisseurs ayant émergé à l'occasion de leur vaste examen de ces dispenses à la suite de la crise financière de 2007-2008. Les modifications restreignent la dispense de prospectus pour investissement d'une somme minimale aux placements auprès d'investisseurs qui ne sont pas des personnes physiques et obligent généralement les émetteurs à obtenir un formulaire de reconnaissance de risque signée par les personnes physiques en vertu de la dispense de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés. Aucune modification n'a toutefois été apportée aux seuils de revenus et d'actifs servant à établir si une personne physique est un investisseur qualifié. Les modifications sont entrées en vigueur le 5 mai 2015.

Produits titrisés et titres de créance à court terme : les membres des ACVM ont adopté des modifications à la dispense de prospectus pour les titres de créance à court terme en ce qui concerne la vente de billets de trésorerie adossés à des actifs (BTAA). Les modifications concernent les exigences, comme les notations

prospectus pour financement participatif et se pencher sur le régime d'inscription qui conviendrait

- *Examiner des façons d'harmoniser encore davantage le cadre réglementaire du marché dispensé, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles dispenses de prospectus harmonisées*

minimales, que les billets de trésorerie classiques doivent remplir pour être placés en vertu de cette dispense ainsi que la vente des BTAA. Les modifications sont entrées en vigueur le 5 mai 2015.

Dispense relative aux parents, amis et partenaires : la CVMO a introduit une dispense de prospectus relative aux parents, amis et partenaires qui est harmonisée pour l'essentiel avec la dispense de prospectus prévue dans les autres territoires membres des ACVM. Cette dispense de prospectus est entrée en vigueur en Ontario le 5 mai 2015.

Dispense pour porteurs existants : les membres des ACVM ont adopté une nouvelle dispense de prospectus qui permet aux émetteurs inscrits à la cote de certaines bourses canadiennes de réunir des capitaux en plaçant des titres auprès des porteurs existants dans certaines circonstances. La dispense de prospectus est entrée en vigueur dans tous les territoires membres des ACVM autres que l'Ontario le 13 mars 2014. Dans cette province, elle est entrée en vigueur le 11 février 2015.

Communication d'information par les émetteurs émergents : les ACVM ont modifié les obligations de prospectus et d'information pour rendre la communication d'information par les émetteurs émergents plus appropriée et gérable à leur stade de développement. Les modifications portent sur les obligations d'information continue, les obligations en matière de gouvernance et l'information à fournir lors des placements de titres au moyen d'un prospectus. Elles sont entrées en vigueur le 30 juin 2015.

Financement participatif : les membres des ACVM ont adopté ou sont en voie d'adopter trois dispenses pour financement participatif. 1) Le Manitoba, l'Ontario, le Québec et le Nouveau-Brunswick ont adopté le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, qui introduit une nouvelle dispense de prospectus pour les émetteurs et un nouveau régime d'inscription pour les portails de financement en ligne. Ce règlement est entré en vigueur dans ces territoires le 25 janvier 2016, tandis que la Nouvelle-Écosse attend l'approbation ministérielle et que la Saskatchewan est en voie de l'adopter. 2) Le 14 mai 2015, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ont mis en œuvre des dispenses d'inscription et de prospectus qui permettent aux entreprises en démarrage de réunir des capitaux par financement participatif dans ces territoires à certaines conditions. 3) Le 19 octobre 2015, l'Alberta et le Nunavut ont publié pour consultation le *Multilateral Instrument 45-109 Prospectus Exemption for Start-up Businesses*, qui est conçu pour fonctionner en tandem avec la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage adoptée en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, et qui facilitera la collecte de capitaux par ces entreprises jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ au moyen d'un document d'offre simplifié accompagné d'une mise en garde sans équivoque quant aux risques.

Dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre : certains membres des ACVM ont adopté des modifications réglementaires introduisant une dispense de prospectus pour placement au moyen d'une notice d'offre en Ontario et modifiant la dispense existante de ce type en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan en vue

de renforcer la protection des investisseurs. Cette dispense est donc ouverte dans tous les territoires membres des ACVM. Les modifications sont entrées en vigueur le 13 janvier 2016 en Ontario et le 30 avril 2016 en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan.

Déclaration de placement avec dispense : les ACVM ont créé une nouvelle déclaration de placement avec dispense qui *i)* réduira le fardeau de la conformité des émetteurs et des placeurs en instaurant une déclaration harmonisée dans l'ensemble des territoires et *ii)* donnera aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace des émetteurs et des personnes inscrites sur le marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation. Les ACVM ont publié la nouvelle déclaration le 7 avril 2016. Celle-ci est entrée en vigueur le 30 juin 2016 dans tous les territoires membres des ACVM.

III. Démocratie actionnariale et protection des actionnaires

1. Examen du système canadien de procuration

- *Repérer et analyser les éventuelles faiblesses importantes dans le système de vote par procuration qui rendent imprécis les résultats du vote par procuration, et, au moyen de règlements, de directives réglementaires et/ou de pratiques exemplaires du secteur, selon le cas, proposer des solutions.*

Protocoles sectoriels de vote par procuration : depuis 2013, les ACVM examinent l'infrastructure du vote par procuration du Canada (c'est-à-dire l'ensemble des organisations, systèmes, règles juridiques et pratiques du marché qui assurent la sollicitation, la collecte, l'envoi et la compilation des votes par procuration en vue d'une assemblée des actionnaires) pour savoir si elle permet la compilation exacte et fiable des votes. Cet examen a comporté la publication d'un document de consultation, plusieurs tables rondes, des consultations ciblées, l'examen de six assemblées non contestées et non litigieuses et de courses aux procurations tenues par des émetteurs assujettis ainsi que les conseils spécialisés d'une entreprise de sollicitation de procurations. Les constatations découlant de l'examen ont confirmé que l'infrastructure du vote par procuration est fragmentée et nécessite une modernisation et des améliorations. Les ACVM ont créé un groupe de travail pour contribuer à l'élaboration de protocoles sectoriels permettant de corriger les faiblesses repérées dans l'infrastructure du vote par procuration. En mars 2016, elles ont publié les protocoles pour consultation sous forme d'avis du personnel des ACVM précisant les attentes et fournissant des indications. Elles comptent publier la version définitive des protocoles sous forme d'avis du personnel des ACVM fin 2016 et charger un comité technique de soutenir et de surveiller la mise en œuvre facultative des améliorations pour la période de sollicitation de procurations 2017.

2. Agences de conseil en vote par procuration

- *Voir si les préoccupations soulevées et les risques repérés concernant les activités exercées par les agences de conseil en vote par procuration requièrent l'adoption de mesures de réglementation et proposer un régime réglementaire*

Indications pour les agences de conseil en vote : les ACVM ont adopté des indications pour les agences de conseil en vote, afin de leur recommander les meilleures pratiques pour favoriser la transparence de leurs procédures et aider les participants au marché à comprendre leurs activités. Les indications portent sur les conflits d'intérêts, l'établissement de recommandations de vote, l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration, et la communication avec les clients, les participants au marché, les médias et le public. Elles ont pris effet le 30 avril 2015.

| Priorités des ACVM | Réalizations |
|--|---|
| <i>adéquat</i> | |
| <p>3. Régime des offres publiques d'achat</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner et modifier les règles applicables au système d'alerte, aux plans de droits des actionnaires et aux mesures de défense | <p>Régime des OPA : les ACVM ont adopté des modifications du régime des OPA pour rééquilibrer la dynamique entre l'initiateur, le conseil d'administration de l'émetteur visé et les porteurs de celui-ci pendant une OPA. Le nouveau régime prévoit 1) le dépôt minimal de plus de 50 % des titres visés en circulation (exception faite de ceux détenus par l'initiateur ou ses alliés), sauf si des dispenses s'appliquent; 2) un délai minimal pour le dépôt de 105 jours, sauf dans certaines situations où le délai peut être abrégé à la discrétion du conseil de l'émetteur visé ou si l'émetteur réalise l'une des opérations de remplacement prévues; et 3) la prolongation du délai minimal pour le dépôt d'au moins 10 jours une fois que l'obligation de dépôt minimal et toutes les autres conditions ont été remplies.</p> <p>Système d'alerte : les ACVM ont aussi adopté des modifications pour accroître la transparence des participations dans les émetteurs assujettis selon le système d'alerte et permettre au marché d'étudier et d'évaluer les répercussions éventuelles des changements dans la propriété des titres de ces émetteurs ou l'emprise exercée sur ceux-ci. Entre autres choses, les modifications 1) exigent la déclaration des diminutions d'au moins 2 % de la propriété des titres ou de l'emprise sur ces titres; 2) exigent le dépôt d'une déclaration lorsque la propriété ou l'emprise d'un porteur passe sous le seuil de déclaration selon le système d'alerte de 10 %; 3) dispensent les prêteurs et les emprunteurs, dans certains cas, d'inclure les titres prêtés ou empruntés dans le critère d'application du système d'alerte; et 4) excluent du régime de déclaration mensuelle les investisseurs institutionnels admissibles qui sollicitent des procurations auprès des porteurs dans certains cas.</p> <p>Le nouveau régime des OPA et les modifications au système d'alerte sont entrés en vigueur dans tous les territoires le 9 mai 2016.</p> |
| IV. Réglementation des marchés | |
| <p>1. Examen de la règle de protection des ordres et des droits relatifs à l'information boursière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Examiner l'incidence de la règle de protection des ordres et des droits relatifs à l'information boursière et, s'il y a lieu, élaborer une stratégie pour régler les problèmes repérés | <p>Révision du régime de protection des ordres : les ACVM ont examiné l'incidence sur le marché du régime de protection des ordres (RPO), qui exige de manière générale que tous les ordres à un meilleur cours soient exécutés avant les ordres à un cours inférieur indépendamment du marché sur lequel ils sont saisis. Elles ont aussi établi qu'il existe certains coûts et inefficiences résultant de l'application actuelle du RPO et certaines questions touchant les frais de négociation et les droits relatifs aux données de marché. Elles ont finalisé des modifications pour améliorer l'application du RPO, les frais de négociation et les droits relatifs aux données, et proposé de plafonner les frais de négociation pour les titres qui ne sont pas intercotés.</p> <p>RPO pour les marchés dotés de « ralentisseurs » : en outre, les ACVM ont finalisé les indications relatives à l'application du RPO aux marchés ayant des délais intentionnels dans le traitement des ordres (« ralentisseurs »).</p> <p>Les modifications du RPO et le règlement qui l'applique aux marchés dotés de ralentisseurs ont été publiés sous forme définitive le 7 avril 2016 et entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2016.</p> |
| <p>2. Agences de notation désignées</p> | <p>Au Canada, quatre agences de notation sont actuellement des agences de notation désignées en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables : une</p> |

| Priorités des ACVM | Réalizations |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Élaborer et mettre en œuvre un régime de surveillance | <p>agence de notation canadienne (DBRS) et trois grandes agences de notation internationales qui ont des bureaux à Toronto (Moody's, S&P et Fitch). L'autorité principale de chacune d'elles étant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), le personnel de celle-ci a élaboré un programme d'examen de conformité axé sur le risque au printemps 2013 en consultation avec le personnel des ACVM. Le personnel de la CVMO a effectué trois examens de conformité des agences dans le cadre de ce programme pour les exercices 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016. Ces examens comportaient des inspections sur place et des entrevues.</p> |
| <p>3. Cadre pour les dérivés de gré à gré</p> <ul style="list-style-type: none"> Élaborer et mettre en œuvre des règles pour encadrer la négociation des dérivés de gré à gré, y compris la compensation et la déclaration des opérations sur ces instruments Mettre en œuvre des cadres opérationnels et technologiques pour encadrer les responsabilités réglementaires des ACVM | <p>Les membres des ACVM continuent de travailler sur l'encadrement réglementaire des dérivés de gré à gré, y compris la compensation et la déclaration des opérations. Ils sont également en train de mettre en place un cadre opérationnel et technologique pour exercer leurs responsabilités réglementaires. Les ACVM collaborent étroitement avec un groupe interorganismes appelé « Heads of Agencies », qui coordonne les efforts des organismes de réglementation prudentielle et de réglementation des valeurs mobilières en vue de créer un régime réglementaire complet pour les dérivés de gré à gré au Canada. Le groupe est composé de la Banque du Canada, du ministère des Finances du Canada, du Bureau du surintendant des institutions financières et de quatre membres des ACVM : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. En outre, les ACVM consultent régulièrement les représentants du secteur, les organismes d'autorégulation et les groupes internationaux d'organismes de réglementation des dérivés.</p> <p>Les membres des ACVM ont publié les documents de consultation et projets de règlements suivants pour consultation (plusieurs règlements locaux sont d'ores et déjà entrés en vigueur, comme il est indiqué ci-dessous) :</p> <p>Documents de consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 91-401 – Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada 91-402 – Dérivés : Référentiels centraux de données 91-403 – Dérivés : Surveillance et application de la loi 91-404 – Dérivés : Séparation et transférabilité dans la compensation des dérivés de gré à gré 92-401 – Plateformes de négociation de dérivés 91-405 – Dérivés : Dispense pour les utilisateurs finaux 91-406 – Dérivés : Compensation des dérivés de gré à gré par contrepartie centrale 91-407 – Dérivés : inscription <p>Règlements locaux (Ontario, Manitoba, Québec) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (en vigueur) Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (en vigueur) Modèle de règlement provincial 91-303 sur la compensation obligatoire des produits dérivés par contrepartie centrale Modèle de règlement provincial 91-304 Produits dérivés : compensation et protection des sûretés et des positions des clients <p>Règlements multilatéraux des ACVM (C.-B., AB, N.-B., N.-É., SK) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Norme multilatérale 91-101 sur la détermination des dérivés |

- Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés*

Règlements des ACVM :

- *Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale*
- *Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients*

V. Amélioration de l'efficacité des mesures d'application de la loi

1. Ordonnances réciproques

- *Favoriser un recours plus fréquent aux ordonnances réciproques parmi les membres des ACVM*

Les membres des ACVM ont déployé des efforts considérables pour promouvoir le recours aux ordonnances réciproques afin d'accroître l'efficacité de l'application des lois sur les valeurs mobilières dans l'ensemble du Canada. En juillet 2015, le gouvernement de l'Alberta a mis en œuvre une loi prévoyant la réciprocité automatique des décisions rendues par les autres autorités en valeurs mobilières provinciales et territoriales. Les autres territoires membres des ACVM ont convenu de demander ou de recommander des dispositions législatives analogues. De telles dispositions ont été adoptées en Nouvelle-Écosse (en vigueur le 20 mai 2016), au Québec (en vigueur le 23 juin 2016) et au Nouveau-Brunswick (en vigueur le 28 juin 2016).

2. Échange d'information

- *Élaborer des mesures visant à surmonter les obstacles à l'échange d'information avec des territoires étrangers et des organismes d'enquête*

Les ACVM ont entrepris de nombreux projets pour surmonter les obstacles à l'échange d'information avec les organismes d'application de la loi du Canada et de territoires étrangers.

Échange d'information avec le CANAFE : à la demande des ACVM, le gouvernement du Canada a modifié les lois fédérales pour permettre au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), qui recueille l'information sur les transactions bancaires et les opérations financières et l'échange avec divers organismes d'application de la loi, de fournir de l'information aux autorités en valeurs mobilières du Canada dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à des contraventions aux lois sur les valeurs mobilières. Le CANAFE et les membres des ACVM ont collaboré à la mise en œuvre d'un processus de communication, de formations et d'autres aspects de ce projet d'échange d'information.

Échange d'information avec la SEC (États-Unis) : les autorités en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba et de la Saskatchewan ont signé deux protocoles d'entente avec la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis : 1) pour améliorer la coopération en matière d'application des lois sur les valeurs mobilières (signé précédemment par la Colombie-Britannique, le Québec et l'Ontario) et 2) pour améliorer la consultation, la coopération et l'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités transfrontalières (signé précédemment par l'Ontario, le Québec, la Colombie-Britannique et l'Alberta).

Échange d'information avec la CFTC (États-Unis) : le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan ont signé le protocole d'entente concernant la coopération et l'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités et opérations transfrontalières en dérivés avec la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), qui réglemente les opérations sur dérivés aux États-Unis. Ce protocole d'entente avait été signé par la Colombie-Britannique, l'Alberta, l'Ontario et le Québec.

| Priorités des ACVM | Réalizations |
|--|---|
| <p>3. Mécanismes de surveillance</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Améliorer l'accès aux outils d'enquête, notamment par l'élaboration de systèmes d'analyse et de surveillance des marchés</i> | <p>Nouvelle plateforme d'analyse des marchés : compte tenu de l'évolution des marchés financiers au cours des dix dernières années, les ACVM exigent désormais de l'information historique structurelle complexe, ce qui nécessite la mise à niveau de la technologie sous-jacente, des outils technologiques et des logiciels. Les changements dont les marchés font l'objet ont poussé les ACVM à conclure qu'il fallait remplacer leur système actuel (MICA), qui sert principalement dans le cadre des enquêtes sur la manipulation du marché et les délits d'initiés, par un système amélioré comportant des outils d'enquête, de surveillance et d'analyse du marché. Elles ont lancé un projet de mise en place d'une nouvelle plateforme d'analyse des marchés financiers (MAP) et engagé un consultant pour les assister.</p> |
| <p>4. Système de gestion de cas</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Explorer la possibilité d'élaborer un système commun de gestion de cas</i> | <p>Après mûre réflexion et compte tenu de priorités incompatibles, il a été recommandé de revenir sur cette priorité ultérieurement, si cela est encore jugé pertinent.</p> |
| <p>VI. Rehaussement de la technologie de l'information</p> | |
| <p>1. Systèmes nationaux de dépôt des ACVM</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Remplacer les principaux systèmes nationaux des ACVM par un nouveau système national de dépôt qui inclura un système national de déclaration des placements avec dispense</i> | <p>Les ACVM ont lancé un vaste projet de remplacement de leurs principaux systèmes nationaux (SEDAR, SEDI et BDNI) par un nouveau système national de dépôt qui inclura un système national de déclaration des placements avec dispense. Il s'agit d'un projet comportant de multiples aspects, dont le développement d'une solution technologique pour instaurer un système de dépôt national unifié et la révision du cadre juridique des ACVM pour asseoir le nouveau système sur le fondement juridique nécessaire à l'échelle du Canada dès sa mise en œuvre. Sa réalisation devrait donc prendre plusieurs années.</p> |
| <p>2. Référentiels de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Explorer la possibilité de regrouper les entrepôts de données des provinces et des territoires compétents</i> | <p>Après mûre réflexion et compte tenu de la priorité plus élevée qui est accordée à plusieurs projets des ACVM en cours en matière de technologie de l'information, il a été recommandé de revenir sur cette priorité ultérieurement, si cela est encore jugé pertinent.</p> |
| <p>VII. Autres projets et initiatives des ACVM</p> | |
| <p>1. Élargissement de la portée du régime de passeport</p> | <p>Le passeport est une des pierres angulaires de la coopération entre les membres des ACVM. C'est un régime réglementaire grâce auquel le participant au marché peut accéder aux marchés de tous les territoires concernés en ne traitant qu'avec son autorité principale et en se conformant à un ensemble de lois harmonisées. Les membres des ACVM ont mené à bien plusieurs projets pour en élargir la portée.</p> <p>Changements apportés à l'état d'émetteur assujéti : les ACVM ont adopté une modification qui élargit la portée du régime de passeport aux demandes de révocation de l'état d'émetteur assujéti. Cette modification est entrée en vigueur le 23 juin 2016.</p> <p>Interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt : tous les membres des ACVM, à l'exception de l'Ontario et de l'Alberta, ont adopté</p> |

Priorités des ACVM

Réalisations

des modifications réglementaires sur les interdictions d'opérations pour manquement des émetteurs assujettis aux obligations de déposer l'information exigée, et sur leur levée. Les modifications sont entrées en vigueur le 23 juin 2016. L'Alberta a adopté une disposition législative sur la réciprocité des décisions qui a un effet analogue.

Comme dans les autres domaines couverts par le régime de passeport, tous les territoires membres des ACVM ont collaboré à l'élaboration de nouvelles politiques précisant les procédures relatives aux demandes et aux interdictions d'opérations ainsi qu'à leur levée dans les nouveaux domaines couverts. Les nouvelles politiques décrivent aussi les modes d'interaction entre les territoires sous le régime de passeport et l'Ontario.